

RÈGLEMENT DU PRÊT D'EXPOSITIONS ITINÉRANTES PAR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

PREALABLES

L'exposition est confiée à la garde de l'emprunteur à la condition qu'il s'applique à protéger et préserver les œuvres d'art en conformité avec les normes professionnelles reconnues.

L'exposition ne doit servir qu'à des fins éducatives et culturelles et ne pas être utilisée à des fins commerciales ou politiques.

Article 1 - CONSERVATION ET MANUTENTION DE L'EXPOSITION

1-1 - L'emprunteur s'engage à respecter toutes les indications du Département de Vaucluse sur la manutention, l'emballage et la mise en caisse des œuvres et du mobilier.

1-2- Les œuvres et le mobilier empruntés doivent rester dans le même état que lors de leur réception par l'emprunteur.

1-3- Si les œuvres et le mobilier sont endommagés lors du transport ou dans les locaux de l'emprunteur, et quel que soit le responsable des dommages, ceux-ci sont immédiatement rapportés au Département de Vaucluse. Si les dommages ont eu lieu durant le transport, il faut sans délai aviser le transporteur et, si cela est possible, noter le fait sur le bordereau d'expédition au moment de la réception des œuvres et du mobilier.

1-4- Le Service valorisation patrimoniale et culturelle désignera, à deux reprises, une personne qualifiée qui, dans un premier temps, supervise le déballage et/ou l'installation des œuvres, puis, dans un deuxième temps, leur remise en caisse s'il l'estime nécessaire. Elle remplit les rapports sur l'état des œuvres lors de leur arrivée chez l'emprunteur et au moment de leur remise en caisse. L'emprunteur fournit le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux, et cela tout le temps qu'il faut.

Article 2 - PRESENTATION DES ŒUVRES

2-1 - Les œuvres sont présentées selon les normes d'usage au lieu mentionné dans le présent règlement, à moins que le Département de Vaucluse n'ait au préalable accepté, par écrit, qu'il en soit autrement.

2-2 - En vue de la présentation des œuvres, l'emprunteur doit se conformer à tout ce qui a été convenu par les parties pour la mise en espace. Ces indications sont transmises par écrit par le Département de Vaucluse.

2-3 L'emprunteur ne peut réviser, allonger ou couper les cartels, le titre ou les textes sans l'autorisation

du Département de Vaucluse. Tous les textes, les étiquettes, de même que les logos du Département de Vaucluse seront fournis au responsable de la présentation des œuvres sur support informatique.

2-4 - L'emprunteur dispose d'une salle consacrée à la présentation des œuvres où il est défendu de fumer, manger ou boire.

Article 3 - TRANSPORT ET CONVOIEMENT DES ŒUVRES ET DU MOBILIER

3-1 - Le Département de Vaucluse prendra à sa charge l'organisation et les coûts pour le regroupement des œuvres et du mobilier.

3-2 - Aller : l'emprunteur prend en charge l'organisation et les coûts du transport aller.

3-3 - Stockage : l'emprunteur prend en charge les coûts liés au stockage des œuvres avant leur présentation dans le lieu d'exposition.

3-4 - Retour : l'emprunteur prend en charge l'organisation du transport retour.

3-5 - L'emprunteur prend à sa charge les coûts liés à l'emballage, à la mise en caisse des œuvres et du mobilier.

3-6 - L'emprunteur informera préalablement le Département de Vaucluse, et ce, dans des délais raisonnables, des dates souhaitées pour le transport et la livraison des œuvres et du mobilier en vue du montage de l'exposition.

3-7 - Un convoyeur à l'aller et au retour n'est pas exigé. Cependant comme signalé à l'article 1.4, une personne sera éventuellement désignée par le Département de Vaucluse pour superviser le déballage et l'emballage des œuvres.

Article 4 - ASSURANCES

L'exposition sera assurée par l'emprunteur pour une couverture clou à clou, et ce à compter du moment de l'enlèvement des œuvres et jusqu'à leur retour à leur lieu d'origine.

Article 5 - MESURES DE SECURITE

L'emprunteur s'engage à respecter les mesures et les systèmes de sécurité des installations en vigueur pendant la période où les œuvres sont sous sa garde.

Article 6 - CONDITION DE PUBLICITE

6-1 - L'emprunteur fournira, pour approbation par le Département de Vaucluse, une identification claire et visible de la présentation des œuvres ; il s'assurera que soit mentionné leurs origines dans les cartons d'invitation, bannières, l'affichage et plus généralement la publicité de cette présentation.

Il sera fait référence au Département de Vaucluse dans le matériel de promotion qui comprend les

annonces dans les journaux, les revues, les bulletins d'information, les communiqués de presse, le matériel pédagogique, les catalogues, les affiches; les invitations, de même que dans tout média comme la télévision, la radio et l'Internet.

6-2- La mention suivante sera utilisée : « *Exposition réalisée par le Service des Archives départementales de Vaucluse* ».

Article 7 - DROITS DE REPRODUCTION

7-1 - Toutes les utilisations des reproductions des œuvres présentées, y compris à des fins pédagogiques, de promotion et de commercialisation dans tous les médias, exigent l'autorisation du Département de Vaucluse. Seules les photographies et les diapositives fournies à l'emprunteur par le Département de Vaucluse peuvent être reproduites, sans permission spéciale, dans la presse exclusivement.

7-2 - On ne peut faire de film ou de vidéo des œuvres sans l'autorisation préalable du Département de Vaucluse. Le Département de Vaucluse peut demander à l'emprunteur de lui fournir des photographies de l'installation aux fins de documentation.

Article 8 - CATALOGUES

Les catalogues éventuels de l'exposition sont diffusés dans les conditions prévues par le Département de Vaucluse et leur achat est à la charge de l'emprunteur.

Article 9 - ANNULATION ET MODIFICATIONS

9-1 - Le Département de Vaucluse se réserve le droit d'annuler ou de retirer les œuvres présentées en tout temps si les conditions générales du présent règlement ne sont pas remplies.

9-2 - Dans l'éventualité de circonstances incontrôlables, le Département de Vaucluse se réserve le droit, sans pénalité aucune, de changer le contenu de la présentation ou d'annuler celle-ci.

Article 10 - FINANCEMENT

Le prêt de l'exposition est consenti à titre gracieux. Toutefois le Département de Vaucluse n'est pas tenu responsable des frais que l'emprunteur a engagés pour remplir les conditions stipulées dans le présent règlement.

L'emprunteur s'engage par la présente signature à accepter le présent règlement.

Fait à en deux exemplaires originaux le

Nom et signature de l'emprunteur :

ANNEXE AU REGLEMENT DE L'EXPOSITION

Le VAUCLUSE 1914/1918

Images de GUERRE, images de VIES

1. EMPRUNTEUR

Nom de l'emprunteur :

2. CONSERVATION DES ŒUVRES ET DU MOBILIER

Les œuvres et le mobilier empruntés sont les suivants :

- 2 structures parapluie recto verso avec 2 textiles polyester fixés par Velcro :
Dimensions conditionnées : étuis de 46 x 26 x 88 cm
Dimensions déployées : 226 x 226 x 31 cm
- 12 roll'up avec 2 bâches sur enrouleurs
Dimensions conditionnés : étuis de 12 x 24 x 96 cm
Dimensions déployés : 85 x 200 cm
(Un roll 'up d'introduction recto verso et 11 silhouettes : le soldat mobilisé, le soldat au front, le soldat prisonnier, le soldat blessé, le soldat en permission et en renfort agricole, le soldat disparu, l'autorité publique, la femme et l'enfant, le boulanger, l'agriculteur, le réfugié)
- 7 pupitres avec fac-similés et loupes : 44 x 60 x 10 cm
- 2 pupitres avec fac-similés et loupes : 56 x 70 x 10 cm
- 18 pieds supportant les pupitres : 100 x 50 x 2 cm
- Meuble de consultation audio et Internet en bois démontable : h : 1,40 m ; P : 0,78 m ; l : 0,54 m
- 1 lecteur audio avec casque (pour l'écoute d'extraits de correspondance et d'itinéraires)
- 2 tablettes wifi (pour l'accès à d'autres sources documentaires ainsi qu'à l'exposition virtuelle)

Contraintes d'utilisation :

- Connexion wifi indispensable
- Ne pas laisser les tablettes sur secteur en permanence. Une utilisation sur batterie est obligatoire nécessitant une période de charge régulièrement
- 3 prises électriques ou une prise avec multiprises sont indispensables pour les matériels audio-visuels

3. PRESENTATION DES ŒUVRES

Le prêt de l'exposition est fixé du au inclus, dans les locaux de

Surface au sol nécessaire pour une présentation intégrale des éléments permettant une bonne circulation du public : 72 m²

Durée de prêt préconisé : 2 mois maximum.

L'exposition est toutefois modulable. Si vous ne souhaitez pas emprunter tous les éléments, vous pourrez faire une sélection.

4. TRANSPORT ET CONVOIEMENT DES ŒUVRES ET DU MOBILIER

L'emprunteur prendra à sa charge l'organisation et les coûts pour les transports aller et retour du mobilier d'exposition (stands parapluie, roll-up, pupitres, pieds, meuble de consultation, lecteur audio, tablettes).

Un véhicule de 6m³ est nécessaire.

Une aide pourra être apportée pour le montage par le service valorisation culturelle et patrimoniale.

5. VALEUR D'ASSURANCE

La valeur d'assurance totale de l'exposition (œuvres et mobiliers) s'élève à 17 115 €.

L'attestation doit nous être adressée au moins 10 jours avant le départ de l'exposition.

6. MESURES DE SECURITE

L'emprunteur s'engage à avertir rapidement le Service valorisation patrimoniale et culturelle du Département de Vaucluse au cas où il constaterait des dommages occasionnés sur l'un des éléments de l'exposition au cours de la période de présentation.

7. BILAN ET RETOURS

L'emprunteur veille à nous communiquer le chiffre de la fréquentation et à remplir le questionnaire de satisfaction au retour de l'exposition.

L'emprunteur certifie avoir bien pris connaissance du présent document.

Date :

Nom et signature de l'emprunteur :